

Kanton Waadt

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen**

Band (Jahr): **1/1915 (1915)**

PDF erstellt am: **09.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-21846>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

se non dopo quattro anni di lodevole esercizio, certificato dall' Ispettore Scolastico di Circondario.

All' infuori di questo dispositivo, non sarà rilasciata nessuna patente avente carattere condizionato o provvisorio.

Art. 18. Il presente regolamento entrerà in vigore colla sua pubblicazione sul *Bollettino Ufficiale delle leggi ed atti esecutivi* del Cantone.

3. Decreto legislativo di modificazione della legge sulla Cassa di Previdenza fra i Docenti. (Del 10 luglio 1914.)

Il Gran Consiglio della Repubblica e Cantone del Ticino,
Sulla proposta del Consiglio di Stato,

Decreta:

1. La rimanenza del sussidio federale alla scuola primaria, quale risulta dopo pagato ai maestri il sussidio stabilito dal decreto 25 novembre 1903, sarà versata integralmente alla Cassa di Previdenza del corpo insegnante per gli anni 1913 e 1914, ritenuta nel Consiglio di Stato la facoltà di prelevare dalla rimanenza 1913 la somma necessaria a completare il pagamento della carta murale del Cantone Ticino ad uso delle scuole primarie.

2. All' art. 2 dello Statuto per la Cassa di Previdenza del corpo insegnante del Cantone Ticino è fatta l' aggiunta seguente:

„Art. 2. Dovranno essere assicurati a partecipare alla Cassa:

I segretari del Dipartimento di Educazione i quali furono insegnanti attivi nel Cantone, qualora all' atto della nomina a segretario facciano già parte della Cassa di Previdenza.“

3. Il Consiglio di Stato è invitato a trasmettere al Gran Consiglio col suo preavviso, prima della fine del 1914, tutte le altre proposte di modificazione dello Statuto della Cassa di Previdenza del corpo insegnante presentate dal Consiglio di Amministrazione di questa cassa, aggiungendovi il bilancio tecnico da erigersi prima della scadenza del secondo quinquennio 1910—1914, in virtù di quanto prescrive l' art. 43 dello statuto.

4. Il presente decreto essendo di natura urgente entra immediatamente in vigore.

XXII. Kanton Waadt.

1. Primarschule.

Arrêté concernant l'hygiène dans les écoles publiques et dans les écoles privées. (Du 17 mars 1914.)

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,

Vu les préavis des Départements de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes,

arrête :

I. Salles et bâtiments.

Article premier. Les salles d'écoles et leurs dépendances doivent être constamment tenues en parfait état de propreté.

Art. 2. Les nettoyages doivent se faire, autant que possible, au moyen de linges ou d'éponges humides. Ce mode de faire est absolument nécessaire lorsqu'il y a eu dans la classe des cas de maladie transmissible. Lorsque le nettoyage se fait par les élèves, ce travail doit être surveillé.

Art. 3. La ventilation doit se faire, en hiver comme en été, en ouvrant largement les fenêtres pendant les récréations et après le départ des élèves.

Un ventilateur doit être installé dans chaque salle d'école.

La température des classes ne doit pas être, en hiver, inférieure à 14 degrés centigrades ni supérieure à 18 degrés.

Art. 4. L'instituteur veille à ce que les appareils de chauffage ne répandent pas de gaz dangereux. L'éclairage naturel ou artificiel doit être établi de manière à ne pouvoir nuire aux élèves.

II. Propreté corporelle des élèves.

Art. 5. L'instituteur doit exiger que les élèves arrivent en classe en état de parfaite propreté.

III. Interdiction de l'école dans les cas de maladie.

Art. 6. L'accès de l'école est interdit à tout élève atteint de maladie contagieuse, incommode, repoussante ou dangereuse.

Art. 7. L'instituteur renvoie immédiatement de l'école tout élève dont la santé lui paraît suspecte et fait connaître aux parents les motifs du renvoi.

IV. Mesures à prendre contre les maladies parasitaires.

Art. 8. Les élèves paraissant atteints d'une affection parasitaire de la peau ou du cuir chevelu doivent être renvoyés de l'école.

Une visite médicale de tous les élèves sera faite, et les mesures nécessaires seront prises suivant l'avis du médecin.

Art. 9. Ces précautions ne seront pas nécessaires s'il s'agit d'une simple pédiculose (poux).

V. Mesures à prendre en cas de maladie transmissible.

Art. 10. L'élève atteint de maladie transmissible, épidémique ou infectieuse, est renvoyé de l'école.

La durée minimale du renvoi est de : 40 jours, en cas de *variole*, de *scarlatine* et de *coqueluche*; 20 jours en cas de *diphtérie*; 15 jours en cas de *rougeole*.

Art. 11. Les élèves atteints de variole, de diphtérie, de scarlatine ou d'affections parasitaires de la peau ou du cuir chevelu ne peuvent rentrer en classe sans une déclaration médicale établissant qu'il n'existe pas de danger de contagion et que les mesures de désinfection ont été exécutées conformément à la loi.

Art. 12. Les élèves atteints de *roséole*, *varicelle* ou *oreillons*, peuvent, à moins d'épidémie grave, rentrer à l'école aussitôt après guérison.

Art. 13. Les élèves atteints de *fièvre typhoïde* ne peuvent rentrer à l'école sans une déclaration médicale attestant qu'ils n'offrent plus de danger de contagion.

Art. 14. Les élèves atteints de *tuberculose* ne seront admis à suivre les cours que si une attestation médicale affirme que leurs lésions n'ont pas de caractère contagieux.

VI. Mesures à prendre concernant les frères, les sœurs et les voisins des élèves malades.

Art. 15. Les enfants vivant dans la famille d'un malade atteint de variole, de scarlatine, de diphtérie ou de coqueluche, ne peuvent fréquenter l'école avant qu'il soit établi, par une déclaration médicale, qu'ils ont cessé toute relation avec le malade, qu'ils ne présentent aucun danger de contagion et que les délais fixés à l'art. 17 sont écoulés.

Art. 16. La commission scolaire peut interdire la fréquentation de l'école aux élèves habitant le voisinage du malade et exposés à la contagion.

Art. 17. A l'exception des élèves qui sont immunisés par une première atteinte de la maladie, ceux qui se trouvent dans la période suspecte d'incubation ne peuvent rentrer en classe qu'après qu'il s'est écoulé : pour la variole 20 jours, pour la rougeole 15 jours, pour la scarlatine et la diphtérie 10 jours.

Art. 18. La rentrée en classe ne peut, en tout cas, être autorisée que pour les élèves portant des vêtements désinfectés.

VII. Fermeture des classes.

Art. 19. Lorsqu'une maladie épidémique se déclare dans une famille logée dans la maison d'école, la fermeture des classes est obligatoire.

La réouverture de l'école n'a lieu qu'après le délogement des malades et après une désinfection complète des locaux.

Art. 20. Lorsqu'un cas de variole, de scarlatine, de diphtérie, de rougeole ou de coqueluche éclate dans une école enfantine, cette école est immédiatement fermée. Elle ne peut être réouverte qu'après 20 jours pour la variole, 15 jours pour la rougeole et la coqueluche, 10 jours pour la scarlatine et la diphtérie, et après une désinfection complète des locaux.

Art. 21. Pour les autres écoles, la fermeture n'a lieu que sur demande motivée adressée au Département de l'intérieur, service sanitaire, soit par le médecin délégué, soit par le médecin scolaire, soit par le médecin traitant, soit par la commission scolaire, soit par la commission sanitaire.

L'ordre de licenciement est donné par le Département de l'instruction publique et des cultes, ensuite d'avis du Département de l'intérieur.

En cas d'urgence, la commission scolaire peut ordonner la fermeture provisoire de l'école.

La durée ordinaire de la fermeture correspond au temps d'éviction fixé à l'art. 20.

VIII. Désinfection des écoles.

Art. 22. La désinfection doit être faite conformément aux instructions publiées par le conseil de santé et des hospices. On applique, de préférence, le procédé de désinfection qui permet la plus courte interruption des leçons.

Art. 23. En cas de variole, de scarlatine et de diphtérie, le matériel scolaire, les livres et les cahiers des malades, sont désinfectés ou détruits.

IX. Conduite de l'instituteur malade ou dans la famille duquel éclate un cas de maladie contagieuse.

Art. 24. L'instituteur malade est soumis aux mêmes dispositions que les élèves.

Art. 25. Lorsqu'un cas de variole éclate dans la famille de l'instituteur, celui-ci ne peut reprendre ses leçons que 15 jours après avoir changé de demeure. Il peut être tenu de se faire revacciner.

Art. 26. En cas de scarlatine ou de diphtérie, l'instituteur peut continuer ses leçons à la condition :

- a) Qu'il n'habite pas le même appartement que le malade, à moins de conditions spéciales d'isolement, jugées suffisantes par la commission sanitaire, ou le médecin scolaire, ou par le médecin délégué ;
- b) qu'il ne porte à l'école aucun vêtement, livre ou objet qui ait pu être contaminé par le malade.

Art. 27. En cas de fièvre typhoïde, rougeole, coqueluche, oreillons, varicelle, l'instituteur peut continuer ses leçons, s'il ne porte à l'école aucun objet ayant été en contact avec le malade.

X. Information de la maladie.

Art. 28. Le personnel enseignant donne à la commission scolaire avis immédiat des renvois prononcés. Il a droit de préavis, auprès de celle-ci, pour les cas dans lesquels la fermeture de la classe lui paraît indiquée.

Art. 29. Les parents dont les enfants fréquentent les écoles publiques sont tenus de donner, à la commission scolaire, connaissance des cas de maladie contagieuse survenus dans leur domicile.

Art. 30. Pour les maladies dont la divulgation peut présenter des inconvénients (épilepsie, etc.), la déclaration médicale indique simplement que l'état de santé de l'élève empêche la fréquentation de l'école en se référant au présent article qui sera mentionné. Pour les affections transmissibles, la maladie doit être précisée.

XI. De la vaccination.

Art. 31. Aucun enfant n'est admis dans les écoles publiques ou autres établissements d'éducation, s'il ne produit un certificat constatant qu'il a été vacciné.

Art. 32. Les municipalités sont chargées de veiller à l'exécution de cette disposition, aussi bien dans les institutions privées que dans les écoles publiques.

XII. Dispositions diverses.

Art. 33. Il est interdit aux élèves des écoles publiques et des écoles privées de visiter les malades atteints de maladie contagieuse épidémique.

Art. 34. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi aux cours d'instruction religieuse, aux écoles du dimanche et aux cours complémentaires.

Art. 35. Les contraventions au présent règlement sont réprimées en vertu de la loi sur l'organisation sanitaire.

Art. 36. Les Départements de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui abroge celui du 6 mars 1908.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 mars 1914.

2. Universität.

Faculté des sciences. Ecole d'ingénieurs.

Plan d'Etudes pour géomètres. (Approuvé par le Conseil d'Etat, le 13 juin 1914.)

I^{er} semestre. — Hiver.

1. Calcul différentiel et intégral (théorie)	3 heures
2. " " " " (exercices et applications)	4 "
3. Géométrie analytique	2 "
4. Géométrie descriptive (théorie)	4 "
5. " " (épures)	4 "
6. Dessin de plans	4 "
7. Géologie générale et appliquée	2 "
8. Topographie I	2 "

II^{me} semestre. — Eté.

1. Calcul différentiel et intégral (théorie)	3 heures
2. " " " " (exercices et applications)	4 "
3. Géométrie analytique (théorie)	3 "
4. " " (exercices)	2 "
5. " descriptive (théorie)	2 "
6. " " (épures)	4 "
7. Optique	3 "
8. Géologie générale et appliquée	2 "
9. Topographie II	2 "

- | | |
|---|----------|
| 10. Exercices de topographie sur le terrain | 4 heures |
| 11. Dessin de plans et de cartes | 4 „ |
| 12. Exercices sur le terrain à la fin du semestre. | |

III^{me} semestre. — Hiver.

- | | |
|---|----------|
| 1. Géodésie | 3 heures |
| 2. Dessin de plans et de cartes | 4 „ |
| 3. Droit (C. rural: — Droit matrim., etc.) | 3 „ |
| 4. Reproductions graphiques et photographiques | 1 „ |
| 5. Améliorations foncières (théorie) | 2 „ |
| 6. „ „ (exercices) | 4 „ |
| 7. Cadastre et conservation | 4 „ |
| 8. Théorie des erreurs (théorie) | 2 „ |
| 9. „ „ „ (exercices) | 2 „ |
| 10. Calculs et rédaction du lever exécuté pendant les vacances (N ^o 12). | |

IV^{me} semestre. — Eté.

- | | |
|---|----------|
| 1. Topographie III | 3 heures |
| 2. Exercices de géodésie sur le terrain | 4 „ |
| 3. Droit (législation cadastrale) | 3 „ |
| 4. Remaniements parcellaires (théorie) | 2 „ |
| 5. „ „ (exercices) | 4 „ |
| 6. Mensurations cadastrales | 4 „ |

XXIII. Kanton Wallis.

1. Primarschule.

Lehrplan für die Volksschulen des Kantons Wallis. (Vom Oktober 1913.)

Allgemeine Bemerkungen.

Der Lehrplan gibt den Lehrstoff an, der jährlich durchgenommen werden soll, und bezeichnet die vorgeschriebenen Lehrmittel.

In bezug auf den Lehrstoff enthält der Lehrplan die Forderungen, die im Durchschnitt an die Schulen von sechsmonatlicher Dauer gestellt werden. Bei günstigen Verhältnissen kann man über diese Forderungen hinausgehen. Bei ungünstigen Verhältnissen darf eine Verminderung des Lehrstoffes eintreten. Hierzu ist jedoch die Bewilligung des Schulinspektors notwendig.

1. Religionsunterricht. Der Religionsunterricht wird von den Pfarrgeistlichen und der Lehrerschaft erteilt. Lehrplan und Lehrgang werden von den kirchlichen Behörden vorgeschrieben. Auch der von der Pfarrgeistlichkeit erteilte Religionsunterricht ist in den ordentlichen Stundenplan aufzunehmen.

Der Lehrerschaft wird angelegentlich empfohlen, dem von den Geistlichen erteilten Religionsunterricht beizuwohnen.